



VILLE DE DANVILLE

150, rue Water, Danville (Québec) J0A 1A0
Téléphone: (819) 839-2771 | Télécopieur (819) 839-2918
www.danville.ca |

Danville, le 20 décembre 2018

« PAR COURRIER »

Monsieur Philippe Lebel,
Service de l'aménagement,
MRC des Sources
309, rue Chassé
Asbestos Québec (QC)
J1T 2B3

OBJET : Lettre de transmission du règlement numéro 188-2018 ainsi que la résolution d'adoption numéro 516-2018.

Monsieur Lebel,

Vous trouverez donc ci-joint l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse de notre dossier.

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi. Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Oumar Dia, urbaniste
Directeur du service de l'urbanisme,
de l'inspection et de l'émission des permis





EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE TENUE LE LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018, À 19 H 00, DANS LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 150, RUE WATER, À DANVILLE

RÉSOLUTION NUMÉRO 516-2018

Règlement numéro 188-2018 – Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 146-2015 afin de modifier les normes d’affichage, de créer deux nouvelles zones rurales R-90 et R-91 au détriment des zones R-1 et R-33 et d’ajouter l’usage industrie légère dans ces nouvelles zones – Adoption

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) d’amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire modifier le Règlement de zonage numéro 146-2015 lequel est entré en vigueur le 24 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est soumis à l’examen de conformité des objectifs du Schéma d’aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d’approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU’en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec les citoyens;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et que des copies ont été déposées à l’intention des membres du conseil et du public à cette date;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 188-2018 a été adopté le 4 septembre 2018 par la résolution numéro 346-2018;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique tenue le 24 septembre 2018 et l’absence de citoyens lors de cette consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE même suite à cette consultation, aucun commentaire n’a été recueilli sur le projet de règlement 188-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement numéro 188-2018 a été adopté le 1^{er} octobre 2018 par la résolution numéro 397-2018;

CONSIDÉRANT l’avis public de demande de registre publié le 7 novembre 2018;

CONSIDÉRANT l’absence de demande de registre;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Nathalie Boissé,
Appuyée par monsieur Jean-Guy Laroche,
IL EST RÉSOLU

D’ADOPTER le règlement numéro 188-2018 modifiant le Règlement de zonage numéro 146-2015 afin de modifier les normes d’affichage, de créer deux nouvelles zones rurales R-90 et R-91 au détriment des zones R-1 et R-33 et d’ajouter l’usage « Industrie légère » dans ces nouvelles zones tel que proposé.

Signé à Danville, le 19 décembre 2018



M^{re} Josée Vendette, directrice générale,
secrétaire-trésorière et greffière par intérim
M.A.P. Gestion municipale

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 146-2015 AFIN DE
MODIFIER LES NORMES D’AFFICHAGE, CRÉER DEUX
NOUVELLES ZONES RURALES R-90 ET R-91 AU
DÉTRIMENT DES ZONES R-1 ET R-33 ET AJOUTER
L’USAGE INDUSTRIE LÉGERE DANS CES NOUVELLES
ZONES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, d’amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Danville a adopté le Règlement de zonage numéro 146-2015 lequel est entré en vigueur le 24 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d’avis de modifier le chapitre 11 intitulé « Affichage » par la modification des normes d’implantation, hauteur et superficie d’un panneau réclame ou enseigne publicitaire afin de permettre la réalisation d’un projet de la Coopérative Radio Web média des sources.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 146-2015 afin de permettre l’implantation d’une nouvelle industrie sur le lot 4 079 066 cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond situé au 2085, Route 116. Est

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le plan de zonage ainsi que la grille de spécification des usages de manière à créer deux nouvelles zones R-90 et R-91 et d’ajouter la classe industrie légère; dans les nouvelles zones .

CONSIDÉRANT QUE tout usage commercial, industriel, ou toute nouvelle construction commerciale ou industrielle dans la zone agricole doivent préalablement faire l’objet d’une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources est favorable à la demande de la ville de Danville et à adopter lors de sa séance du 5 mars 2018 la résolution numéro 90-2018 modifiant le SAR par l’ajout d’usages industriels et commerciaux dans l’affectation rurale conditionnellement à ce que ces derniers soient de faible impact pour l’agriculture.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est soumis à l’examen de conformité des objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d’approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU’en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec les citoyens;

CONSIDÉRANT QU’avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de l’Assemblée ordinaire du 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU’un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 04 septembre 2018

CONSIDÉRANT suite à cette consultation tenue le 24 septembre 2018, aucun commentaire n'a été recueilli sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du 2e projet de règlement numéro 188-2018 a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la séance régulière de ce jour et que tous déclarent en avoir pris connaissance;

CONSIDERANT QU'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 01 octobre 2018.

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant une demande de participation à un référendum a été donné le 07 novembre 2018

CONSIDÉRANT QU'un registre référendaire s'est tenu le 15 novembre 2018 et qu'aucune signature n'a été recueillie pour demander le vote sur partie ou totalité du projet de règlement 188-2018;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Nathalie Boissé_conseillère appuyée par monsieur Jean-Guy Laroche, et adopté à l'unanimité le règlement n°188-2018 décrète, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement numéro 188-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 146-2015 de manière à modifier les normes d'affichage concernant le panneau-réclame ou l'enseigne publicitaire et de créer deux nouvelles zones rurales R90 et R91 au détriment des zones R1 et R33 et modifier les usages dans ces nouvelles zones.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier les normes d'affichage concernant un panneau-réclame ou enseigne publicitaire, de modifier les limites des zones R-1, R-33 pour créer deux nouvelles zones R-90 et R-91 et d'y autoriser la classe d'usage commerce et industrie légère.

Cependant, toute utilisation à des fins commerciales et industriel dans les zones R-90 et R-91 doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 146-2015 est modifié au chapitre 11 intitulé « Affichage » par la modification des normes d'implantation, la hauteur ainsi que la superficie d'un panneau réclame ou enseigne publicitaire.

L'article 11.7.2 est modifié comme suit :

L'article 11.7.2 avant modification :

L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1. Le panneau-réclame doit être érigé sur socle ou sur potence;
2. La superficie maximale du panneau-réclame, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, est de 6 m²;
3. La superficie maximale du panneau-réclame, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, est de 10 m²;
4. Le panneau-réclame n'exécède pas une hauteur de six (6) mètres;
5. Le panneau-réclame doit avoir une épaisseur maximum de 0,45 mètre;
6. Il ne peut y avoir plus de deux (2) panneaux-réclames par terrain;
7. Le panneau-réclame est installé à une distance minimale de trois (3) mètres et à un maximum de 25 mètres de

l'emprise d'une rue, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

8. Le panneau-réclame est installé à une distance minimale de dix (10) mètres et un maximum de 35 mètres de l'emprise d'une rue, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

9. Si le panneau-réclame est éclairé, il doit l'être par un dispositif lumineux qui est dirigé exclusivement sur lui, n'employant pas de gyrophare ni de dispositif rappelant la signalisation routière;

10. Si le panneau-réclame est implanté le long des routes 116, 249 et 255, il doit également se conformer à la réglementation provinciale prescrite pour l'affichage le long des routes du réseau supérieur.

L'article 11.7.2 après modification :

L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1. Le panneau-réclame doit être érigé sur socle ou sur potence.
Lorsque la hauteur excède six (6) mètres et la superficie dépasse 10 m²; un plan signé (signature originale) et scellé par un membre d'une corporation professionnelle, doit accompagner la demande de permis pour être acceptable.
 2. La superficie maximale du panneau-réclame, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, ne doit pas excéder 20 m²;
 3. La superficie maximale du panneau-réclame, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, est de 6 m²;
 4. Le panneau-réclame à l'intérieur du périmètre d'urbanisation n'excède pas une hauteur de dix (10) mètres;
 5. Il ne peut y avoir plus de (1) panneaux-réclames par lot et à une distance de 2 000 m d'un autre panneau réclame ;
 6. Le panneau-réclame est installé à une distance minimale de trois (3) mètres et à un maximum de 25 mètres de l'emprise d'une rue, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 7. Le panneau-réclame est installé à une distance minimale de dix (30) mètres et un maximum de 40 mètres de l'emprise d'une rue, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 8. Si le panneau-réclame est éclairé, il doit l'être par un dispositif lumineux qui est dirigé exclusivement sur lui, et sans utilisation de gyrophare ni de dispositif rappelant la signalisation routière;
 9. Le panneau est programmé de manière à ce que l'éclairage soit inférieur ou égale à la norme d'éclairage de l'industrie de l'affichage équivalente à 0.3 FC (Foot Candle ou pied – bougie) ou 3.2 lux au-dessus de l'éclairage ambiant,
- Sachant que l'éclairement se mesure en lux (lumens/m² ou en pied-bougie (lumens/pi²) et que 1 pied- bougie égale 10.76 lux.

Ces calculs sont réalisés par les fabricants, ingénieur ou techniciens spécialisés en éclairage ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande de l'officier désigné

10 Le panneau doit être équipé d'un dispositif de lecture de luminosité permettant en cas de panne de baisser automatiquement la luminosité à 20% et moins.

11. Si le panneau-réclame est implanté le long des routes 116, 249 et 255, il doit également se conformer à la réglementation provinciale prescrite pour l'affichage le long des routes du réseau supérieur.

12. Le panneau réclame doit être localisé à au moins 30 mètres d'une croix de chemin comme qu'illustré sur le plan en annexe C, faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 5

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 146-2015 est modifié de façon à modifier les limites de la zone R1 pour créer une nouvelle zone R90 tel qu'il apparaît à l'annexe « A » du présent projet de règlement .

ARTICLE 6

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 146-2015 est modifié de façon à modifier les limites de la zone R33 pour créer une nouvelle zone R91 tel qu'il apparaît à l'annexe « A » du présent projet de règlement.

ARTICLE 7

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 146-2015 est modifié de façon à exclure les lots portant les numéros 4 079 058, 4 079 727, 4 079 728,4 242 729, 4 079 061; 4 079 062; 4 079 063,4 242 728, , 4 079 060 partie, 4 079 066; 4 079 055 (partie) , 4 077 442, 4 079 064; 4 077 441(partie), 4 077 444 (partie) ; 4 077 434 partie, 4 077 445; 4 077 436; 4 077 438; 4 077 439; cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond de la zone R1 pour les inclure dans la nouvelle zone R90.

ARTICLE 8

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 146-2015 est modifié de façon à exclure les lots portant les numéros 4077818, 4077819,4 077821, 4077822,4077823,4077824,4077860,4077862,4077937,40 77938,4077939,4077940,4077941,4077944,4077945,4077 947,4077948,4077949,4077950,4077951,4077952,407795 5,4077956,4077957,4077958,4077963,4077966,4077973,4 077974;4242777,4242778 cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond de la zone R33 pour les inclure dans la nouvelle zone R91.

ARTICLE 7

La « Grille des spécifications » accompagnant le règlement de zonage numéro 146-2015 est modifié en ajoutant les zones R90 et R91, comme illustrer à l'annexe « B » du présent projet de règlement laquelle montre la « grille des spécifications » de la Zone R1, R33 ,R90 et R91 avant et après les modifications décrétées par le présent projet de règlement .

Article 8

La « Grille des spécifications » accompagnant le règlement de zonage numéro 146-2015 est modifiée par l'inscription pour les zones R-90 et R-91 dans la section usages spécifiquement exclus la note 2 et la Note 3 ci-après

Note 2 : Aucun usage commercial et industriel ne doit pas être considéré comme des immeubles protégés pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs de nature agricole.

Note 3 : aucun commerce de biens courants ou tout autre usage, qui pourrait nuire à la consolidation des périmètres d'urbanisme n'est autorisé.

ARTICLE 9

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ.

Avis de motion donné le	24 avril 2018
Adoption 1 ^{er} projet	04 septembre 2018
Transmission à la MRC du 1 ^{er} projet de règlement	10 octobre 2018
Avis public de l'assemblée publique de consultation donné le :	12 septembre 2018
Assemblée publique de consultation tenue le :	24 septembre 2018
Adoption du second projet de règlement	15 octobre 2018
Transmission à la MRC des Sources du 2 ^e projet de règlement	
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum	07 Novembre 2018
Tenue du registre	15 novembre 2018 (aucune demande valide)
Adoption du règlement	17 décembre 2018
Transmission à la MRC	21 décembre 2018
Entrée en vigueur	
Avis public d'Entrée en vigueur	

MICHEL PLOURDE, MAIRE



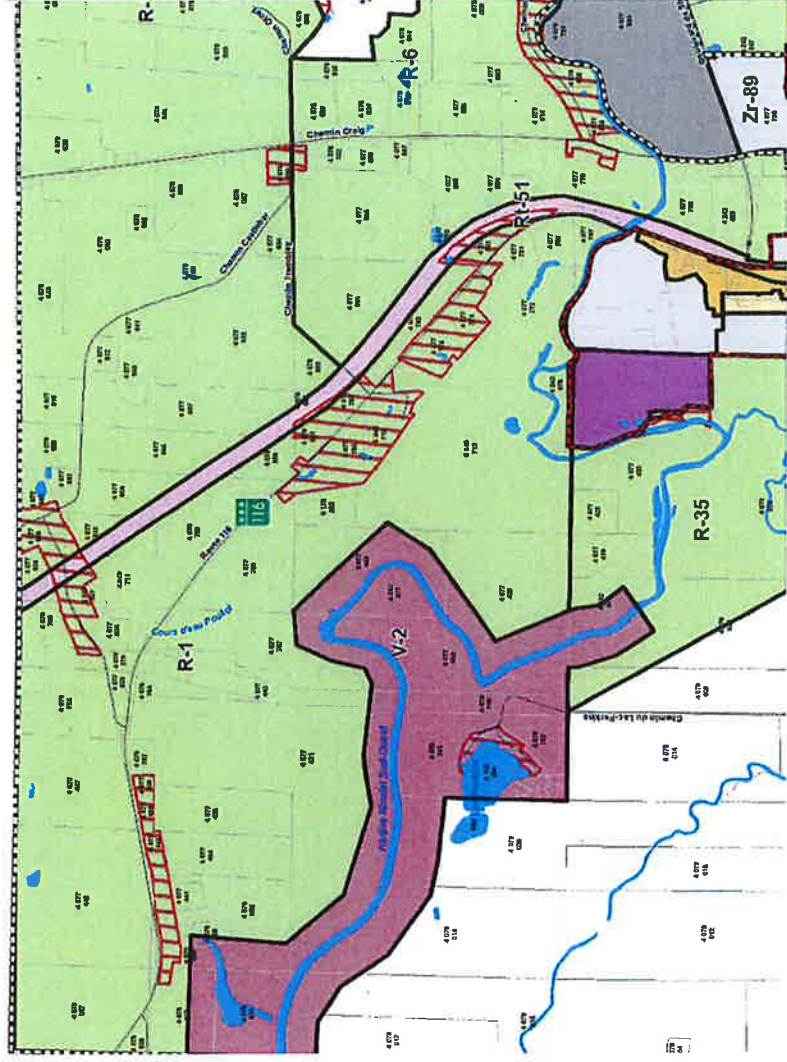
JOSÉE VENDETE,
Directrice générale secrétaire-trésorière et greffière

VILLE DE DANVILLE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

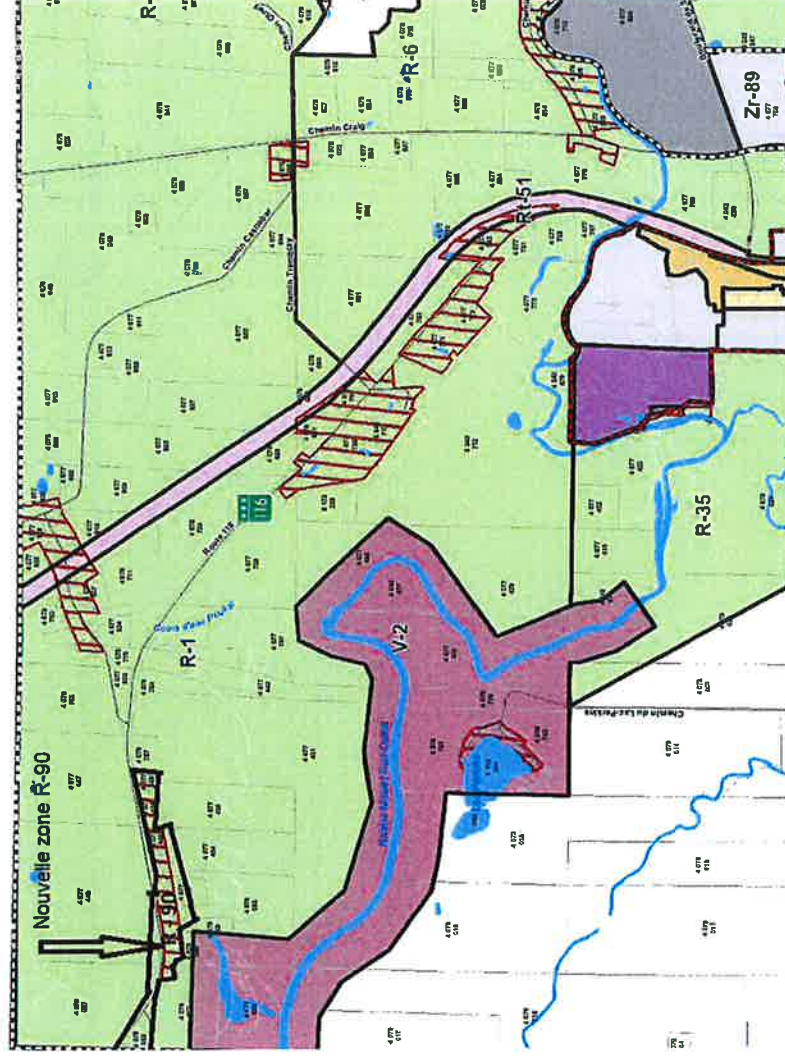
LE: 18-01-2019
PAR: Josée Vendette
GREFFIER

ANNEXE A

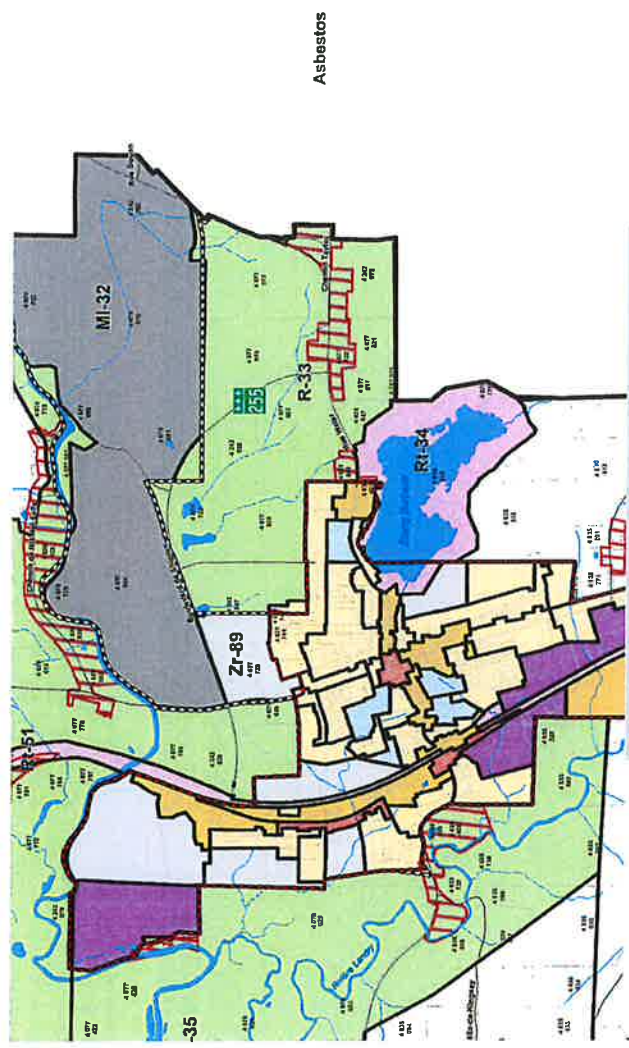
Plan de zonage avant modification de la zone R1



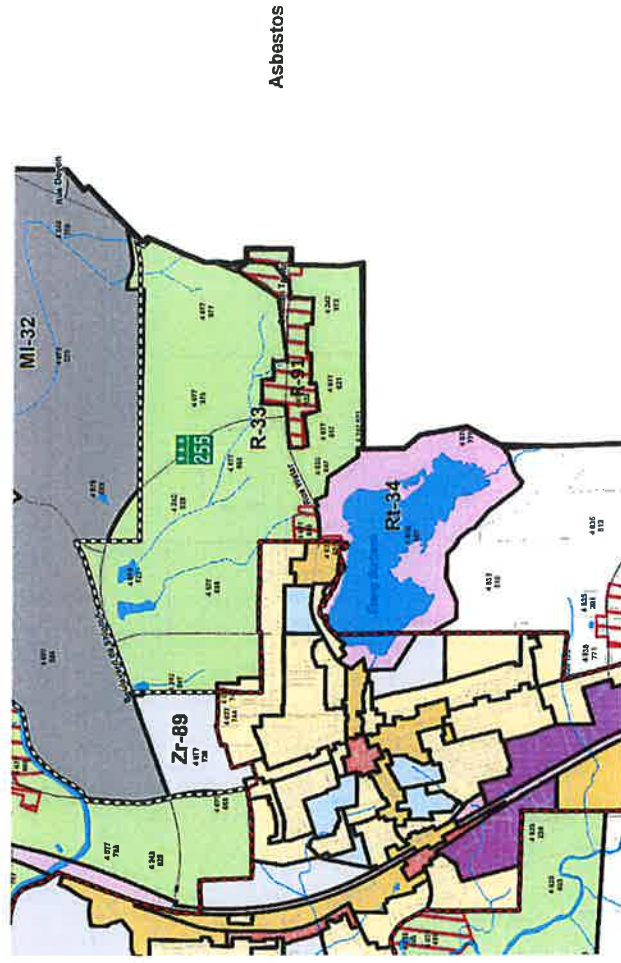
Plan de zonage après modification de la zone R1



Plan de zonage avant modification de la zone R33



Plan de zonage après modification de la zone R33



ANNEXE B
Grille de la zone R1 avant les modifications

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE N° 146-2015 DE LA VILLE
DE DANVILLE

USAGES AUTORISÉS				ZONE R1
HABITATION				COMMERCE ET SERVICE AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
Ré1 - Unifamiliale	Isolée	■	C19 - Entreposage extérieur	
	Jumelée		PUBLIC	
	En rangée		P1 - Équipement culturel	
			P2 - Équipement religieux	
Ré2 - Bifamiliale			P3 - Équipement d'éducation et de formation	
	Isolée	■	P4 - Établissement de santé	
	Jumelée		P5 - Équipement de sécurité publique	
	En rangée		P6 - Terrain de stationnement public	
Ré3 - Trifamiliale			INDUSTRIE	
	Isolée		I1 - Industrie légère	
	Jumelée		I2 - Industrie alimentaire	
	En rangée		I3 - Industrie de haute technologie	
Ré4 - Multifamiliale			I4 - Industrie lourde	
	Isolée		I5 - Industrie extractive	
	Jumelée		RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
	En rangée		R1 - Parc	
Ré5 - Collective			R2 - Équipement récréatif extérieur de proximité	
Ré6 - Maison mobile et unimodulaire			R3 - Équipement récréatif extérieur régional	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 - Vente au détail et services		■	R4 - Espace de conservation naturelle	
C2 - Services administratifs			AGRICULTURE	
C3 - Lieu de rassemblement			A1 - Culture sans élevage	
C4 - Commerce à caractère érotique			A2 - Ferme avec élevage à faible charge d'odeur	
			A3 - Ferme avec élevage à forte charge d'odeur	
COMMERCE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE				
C5 - Établissement hôtelier		■	FORÊT	
C6 - Résidence de tourisme			F1 - Activité forestière sans pourvoirie	
C7 - Établissement de villégiature			F2 - Pourvoirie	
C8 - Gîte		■	NOTES SPÉCIFIQUES	
C9 - Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				
C10 - Restauration				
C11 - Cabane à sucre		■		
C12 - Débit d'alcool				
USAGES PARTICULIERS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				
Services publics extensif non-contrainant; Activités touristiques et récréatives complémentaires à l'agriculture et à la foresterie.				
Vente au détail et				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
Aucun usage autorisés dans les plaines inondables				
BÂTIMENT PRINCIPAL				
CONSTRUCTION	Mètres	Étages	IMPLANTATION	Mètres
Largeur de la façade avant	7.3		Marge de recul avant	10
Profondeur minimal	6		Marge de recul arrière	10
Hauteur minimale	5	1	Marges de recul latérales	5
Hauteur maximale	15	2	Somme minimale des marges latérales	10
DROITS ACQUIS				
Augmentation usage dérogatoire	25%			
RÈGLEMENTS PARTICULIERS				
PIA			Modification	162-2016
PAE				

Grille de la zone R1 après modification

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE N° 146-2015 DE LA VILLE DE DANVILLE

USAGES AUTORISES				ZONE R1
HABITATION				COMMERCE ET SERVICE AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
Ré1 - Unifamiliale	Isolée	■		
	Jumelée			
	En rangée			
Ré2 - Bifamiliale				
	Isolée	■		
	Jumelée			
	En rangée			
Ré3 - Trifamiliale				
	Isolée			
	Jumelée			PUBLICUE
	En rangée			
				INDUSTRIE
	Isolée			
	Jumelée			
	En rangée			
Ré4 - Multifamiliale				
	Isolée			
	Jumelée			
	En rangée			
				RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
Ré5 - Collective				
Ré6 - Maison mobile et unimodulaire				
				COMMERCE DE CONSUMMATION ET DE SERVICES
C1 - Vente au détail et services		■		
C2 - Services administratifs				
C3 - Lieu de rassemblement				
C4 - Commerce à caractère érotique				
				AGRICULTURE
				COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
C5 - Établissement hôtelier		■		
C6 - Résidence de tourisme				
C7 - Établissement de villégiature				
C8 - Cîte				
C9 - Auberge de jeunesse		■		
				COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL
C10 - Restauration				
C11 - Cabane à sucre		■		
C12 - Débit d'alcool				
				USAGES PARTICULIERS
				USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS
				USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS
				NOTES SPÉCIFIQUES
				BÂTIMENT PRINCIPAL
				CONSTRUCTION
				IMPLANTATION
				Mètres
				DROITS ACQUIS
				REGLLEMENTS PARTICULIERS
				PIA
				PAE
				Modification
				162-2016

Grille de la nouvelle zone R 90

LI

ZONE
R90

USAGES AUTORISÉS				COMMERCE ET SERVICE AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
HABITATION				
Ré1 - Unifamiliale	Isolée	■		C13 - Entreposage extérieur
	Jumelée			PUBLIQUE
	En rangée			
Ré2 - Bifamiliale				P1 - Équipement culturel
	Isolée	■		P2 - Équipement religieux
	Jumelée			P3 - Équipement d'éducation et de formation
	En rangée			P4 - Établissement de santé
				P5 - Équipement de sécurité publique
				P6 - Terrain de stationnement public
Ré3 - Trifamiliale				INDUSTRIE
	Isolée			I1 - Industrie légère
	Jumelée			I2 - Industrie alimentaire
	En rangée			I3 - Industrie de haute technologie
Ré4 - Multifamiliale				I4 - Industrie lourde
	Isolée			I5 - Industrie extractive
	Jumelée			RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
	En rangée			R1 - Parc
Ré5 - Collective				R2 - Équipement récréatif extérieur de proximité
Ré6 - Maison mobile et unimodulaire				R3 - Équipement récréatif extérieur régional
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				R4 - Espace de conservation naturelle
C1 - Vente au détail et services		■		AGRICULTURE
C2 - Services administratifs				A1 - Culture sans élevage
C3 - Lieu de rassemblement				A2 - Ferme avec élevage à faible charge d'odeur
C4 - Commerce à caractère érotique				A3 - Ferme avec élevage à forte charge d'odeur
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				FORÊT
C5 - Établissement hôtelier		■		F1 - Activité forestière sans pourvoirie
C6 - Résidences de tourisme				F2 - Pourvoirie
C7 - Établissement de villégiature				NOTES SPÉCIFIQUES
C8 - Gîte		■		
C9 - Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'AL				
C10 - Restauration				
C11 - Cabane à sucre		■		
C12 - Débit d'alcool				
USAGES PARTICULIERS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				
Services publics extensif non-contraint; Activités touristiques et récréatives complémentaires à l'agriculture et à la foresterie. Vente au détail et services reliées à l'agriculture et à la foresterie.				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
Aucun usage autorisés dans les plaines inondables 2 : Aucun usage commercial et industriel ne doit pas être considérés comme des immeubles protégés pour la détermination des distance séparatrice relative à la gestion des odeurs de nature agricole. Note 3 : aucun commerce de biens courants ou tout autre usage, qui pourrait nuire à la consolidation des périmètres d'urbanisme.				
BÂTIMENT PRINCIPAL				
CONSTRUCTION	Mètres	Étages	IMPLANTATION	Mètres
Largeur de la façade avant	7.3		Marge de recul avant	10
Profondeur minimal	6		Marge de recul arrière	10
Hauteur minimale	5	1	Marges de recul latérales	5
Hauteur maximale	15	2	Somme minimale des marges latérales	10
DROITS ACQUIS				
Augmentation usage dérogatoire 25%				

Grille de la zone R33 avant les modifications

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÉGLEMENT DE ZONAGE N°146-2015 DE LA VILLE DE DANV

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

R41 - Unifamiliale

Isolée

Jumelée

En rangée

R42 - Bifamiliale

Isolée

Jumelée

En rangée

R43 - Trifamiliale

Isolée

Jumelée

En rangée

R44 - Multifamiliale

Isolée

Jumelée

En rangée

R45 - Collective

R46 - Maison mobile et unimodulaire

C1 - Vente au détail et services

C2 - Services administratifs

C3 - Lieu de rassemblement

C4 - Commerce à caractère érotique

C5 - Établissement hôtelier

C6 - Résidence de tourisme

C7 - Établissement de villégiature

C8 - Gîte

C9 - Auberge de jeunesse

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'AL

C10 - Restauration

C11 - Cabane à sucre

C12 - Débit d'alcool

USAGES PARTICULIERS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Activités touristiques axées sur la ressource; Activités récréatives reliées à la ressource;

Services ou industries reliées à la ressource; Halte routière.

Vente au détail et services reliés à la ressource.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSTRUCTION

Largeur de la façade avant

Profondeur minimal

Hauteur minimale

Hauteur maximale

DROITS ACQUIS

Augmentation usage dérogatoire

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

PIA

PAE

COMMERCE ET SERVICE AVEC ENTREPOSAGE EXTÉ

C19 - Entreposage extérieur

PUBLIC

P1 - Équipement culturel

P2 - Équipement religieux

P3 - Équipement d'éducation et de formation

P4 - Établissement de santé

P5 - Équipement de sécurité publique

P6 - Terrain de stationnement public

INDUSTRIE

I1 - Industrie légère

I2 - Industrie alimentaire

I3 - Industrie de haute technologie

I4 - Industrie lourde

I5 - Industrie extractive

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 - Parc

R2 - Équipement récréatif extérieur de proximité

R3 - Équipement récréatif extérieur régional

R4 - Espace de conservation naturelle

AGRICULTURE

A1 - Culture sans élevage

A2 - Fermes avec élevage à faible charge d'odeur

A3 - Fermes avec élevage à forte charge d'odeur

FORÊT

F1 - Activité forestière sans pourvoirie

F2 - Pourvoirie

NOTES SPÉCIFIQUES

IMPLANTATION

Marges de recul avant

Marge de recul arrière

Marges de recul latérales

Somme minimale des marges latérales

Mètres

10

10

5

10

25%

Modification

162-2016

Grille de la zone R33 après les modifications

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°146-2015 DE LA VILLE DE DANV

ZONE
R-33

USAGES AUTORISÉS				COMMERCE ET SERVICE AVEC ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				Mètres
HABITATION				C19 - Entreposage extérieur				
R31 - Unifamiliale	Isolée	■		PUBLIQUE				10
	Jumelée			P1 - Équipement culturel				
	En rangée			P2 - Équipement religieux				
R32 - Bifamiliale				P3 - Équipement d'éducation et de formation				10
	Isolée	■		P4 - Établissement de santé				
	Jumelée			P5 - Équipement de sécurité publique				
R33 - Trifamiliale	En rangée			P6 - Terrain de stationnement public				5
				INDUSTRIE				
	Isolée			I1 - Industrie légère				10
R34 - Multifamiliale	Jumelée			I2 - Industrie alimentaire				
	En rangée			I3 - Industrie de haute technologie				
				I4 - Industrie lourde				
R35 - Collective	Isolée			I5 - Industrie extractive				10
	Jumelée			RECRÉATION EXTÉRIEURE				
	En rangée			R1 - Parc				
R36 - Maison mobile et unimodulaire				R2 - Équipement récréatif extérieur de proximité				10
				R3 - Équipement récréatif extérieur régional				
				R4 - Espace de conservation naturelle				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				AGRICULTURE				10
C1 - Vente au détail et services		■		A1 - Culture sans élevage				
C2 - Services administratifs				A2 - Ferme avec élevage à faible charge d'odeur				
C3 - Lieu de rassemblement				A3 - Ferme avec élevage à forte charge d'odeur				10
C4 - Commerce à caractère érotique				FORÊT				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				F1 - Activité forestière sans pourvoirie				
C5 - Établissement hôtelier				F2 - Pourvoirie				10
C6 - Résidence de tourisme				NOTES SPÉCIFIQUES				
C7 - Établissement de villégiature								
C8 - Gîte		■						10
C9 - Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL								10
C10 - Restauration								
C11 - Cabane à sucre		■						
C12 - Débit d'alcool								10
USAGES PARTICULIERS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								10
Activités touristiques axées sur la ressource; Activités récréatives reliées à la ressource;								
Services ou industries reliées à la ressource; Halte routière. Vente au détail et services reliés à la ressource.								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								10
BÂTIMENT PRINCIPAL				IMPLANTATION				Mètres
CONSTRUCTION	Mètres	Étages						
Largeur de la façade avant	1.3		Marge de recul avant					10
Profondeur minimal	6		Marge de recul arrière					
Hauteur minimale	5	1	Marges de recul latérales					
Hauteur maximale	15	2	Somme minimale des marges latérales					10
DROITS ACQUIS								
Augmentation usage dérogatoire	25%							
RÈGLEMENTS PARTICULIERS								162-2016
P1A				Modification				
P4E								

Grille de la nouvelle zone R 91

USAGES AUTORISÉS			ZONE R 91	
HABITATION			COMMERCE ET SERVICE AVEC ENTREPOSAGE EXTÉE	
Ré1 - Unifamiliale	Isolée	■	C19 - Entreposage extérieur	
	Jumelée		PUBLIQUE	
	En rangée		P1 - Équipement culturel	
			P2 - Équipement religieux	
Ré2 - Bifamiliale			P3 - Équipement d'éducation et de formation	
	Isolée	■	P4 - Établissement de santé	
	Jumelée		P5 - Équipement de sécurité publique	
	En rangée		P6 - Terrain de stationnement public	
Ré3 - Trifamiliale			INDUSTRIE	
	Isolée		I1 - Industrie légère	
	Jumelée		I2 - Industrie alimentaire	
	En rangée		I3 - Industrie de haute technologie	
Ré4 - Multifamiliale			I4 - Industrie lourde	
	Isolée		I5 - Industrie extractive	
	Jumelée		RECRÉATION EXTÉRIEURE	
	En rangée		R1 - Parc	
Ré5 - Collective			R2 - Équipement récréatif extérieur de proximité	
Ré6 - Maison mobile et unimodulaire			R3 - Équipement récréatif extérieur régional	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			R4 - Espace de conservation naturelle	
C1 - Vente au détail et services		■	AGRICULTURE	
C2 - Services administratifs			A1 - Culture sans élevage	
C3 - Lieu de rassemblement			A2 - Ferme avec élevage à faible charge d'odeur	
C4 - Commerces à caractère érotique			A3 - Ferme avec élevage à forte charge d'odeur	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			FORÊT	
C5 - Établissement hôtelier			F1 - Activité forestière sans pourvoirie	
C6 - Résidence de tourisme			F2 - Pourvoirie	
C7 - Établissement de villégiature			NOTES SPÉCIFIQUES	
C8 - Gîte		■		
C9 - Auberge de jeunesse				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'AL				
C10 - Restauration		■		
C11 - Cabane à sucre				
C12 - Débit d'alcool				
USAGES PARTICULIERS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				
Activités touristiques liées aux ressources; Activités récréatives liées à la ressource;				
Services ou industries reliées à la ressource; Halte routière.				
Vente au détail et services reliés à la ressource.				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
Note 2 : Aucun usage commercial et industriel ne doit pas être considéré comme des immeubles protégés pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs de nature agricole.				
Note 3 : aucun commerce de bière courants ou tout autre usage, qui pourrait nuire à la consolidation des périmètres d'urbanisme.				
BÂTIMENT PRINCIPAL				
CONSTRUCTION	Mètres	Étages	IMPLANTATION	Mètres
Largeur de la façade avant	7,3		Marge de recul avant	10
Profondeur minimal	6		Marge de recul arrière	10
Hauteur minimale	5	1	Marge de recul latérales	5
Hauteur maximale	15	2	Somme minimale des marges latérales	10
DROITS ACQUIS				
Augmentation usage dérogeatoire		25%		

ANNEXE C

